

Actualités du droit civil des affaires

Antoine Hontebeyrie,
Professeur à l'Université d'Evry Val d'Essonne,
Avocat Associé,
Racine

1) Civ. 1^{re}, 28 mai 2008, Bull. n° 154.

2) A.P., 7 juill. 2006, Bull. n° 8.

Des précautions à observer en cas d'action en responsabilité fondée sur un dol (Com., 7 juin 2001).

Rigoureuse leçon que celle donnée par cet arrêt ! On sait que le dol ouvre droit non seulement à la nullité du contrat, mais aussi, alternativement ou cumulativement, à des dommages-intérêts réparant le préjudice causé au contractant victime. La raison en est qu'il constitue, en lui-même, une faute de nature délictuelle. Mais qu'en est-il lorsque les faits invoqués à l'appui de l'action en responsabilité pour dol, quoique fautifs, ne sont pas constitutifs d'un dol ? C'est la question abordée dans cet arrêt. Le cessionnaire d'un fonds de commerce reproche au cédant de lui avoir dissimulé certaines informations concernant le statut d'un salarié, irrégulièrement qualifié. Invoquant un dol par réticence, il réclame des dommages-intérêts. La Cour d'appel saisie du litige le déboute de sa demande, au motif que les manquements imputables au cédant ne caractérisent pas le dol, mais de simples négligences. Elle en est approuvée dans les termes suivants : « *ayant souverainement estimé qu'il n'était établi ni l'intention [du cocontractant défendeur] de tromper [le contractant demandeur] ni le caractère déterminant de l'information litigieuse sur les conditions de la vente, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande, exclusivement fondée sur le dol, devait être rejetée* ».

La solution peut sembler étonnante à première vue. Les juges d'appel avaient expressément constaté des négligences à la charge du cédant. Or, une simple négligence suffit à engager la responsabilité délictuelle (ou plus exactement quasi-délictuelle) de son auteur. L'article 1383 du Code civil le dit on ne peut plus clairement. Le fait que le cédant n'ait pas eu l'intention de tromper le cessionnaire ne pouvait donc, à lui seul, faire obstacle à l'action en responsabilité. Il a d'ailleurs été jugé qu'un manquement à l'obligation précontractuelle d'information du vendeur peut engager la responsabilité de ce dernier même s'il n'est pas intentionnel (1). Pourquoi en est-il allé différemment en l'espèce ? Vraisemblablement

parce que, comme le souligne la Cour, il n'était pas établi que l'information non communiquée par le cédant avait été déterminante du consentement du cessionnaire. En d'autres termes, le rejet de l'action tiendrait surtout à ce que, dûment informé, le cessionnaire aurait tout de même conclu le contrat aux mêmes conditions – ou, en tout cas, à ce que le contraire n'était pas démontré. On objectera que cette absence de caractère déterminant n'exclut pas nécessairement l'existence d'un préjudice. Peut-être. Mais le préjudice réparable dans le cadre d'un dol est fonction de l'intérêt qu'aurait eu la victime à ne pas conclure le contrat : ce que l'on appelle parfois « l'intérêt négatif ». C'est le seul qui soit vraiment en rapport de causalité avec la faute. Si donc ce préjudice bien spécifique n'est pas caractérisé, l'action *fondée sur un dol* n'a aucune raison d'aboutir, à plus forte raison si l'intention de tromper fait elle aussi défaut. Cela explique pourquoi la Cour relève que la demande du cédant était en l'occurrence « *exclusivement fondée sur le dol* ». La précision laisse en effet entendre que le rejet n'est justifié qu'en tant que l'action en responsabilité avait un dol pour fondement. En d'autres termes, il n'est pas exclu qu'une demande fondée sur le terrain, non pas du dol, mais de la responsabilité quasi-délictuelle pour simple négligence, envisagée à l'article 1383 du Code civil, aurait pu prospérer. Le regret de ne pas s'y être placé peut être d'autant plus amer que la Cour de cassation adopte, depuis 2006, une conception assez large de l'autorité de la chose jugée, qui interdit d'intenter un second procès sur un fondement juridique nouveau que le demandeur s'est abstenu de soulever en temps utile : c'est le fameux principe de « concentration des moyens » (2). On l'a compris, celui qui agit en responsabilité sur le terrain du dol sera bien inspiré de se placer, à titre subsidiaire, sur les règles plus générales de la responsabilité extracontractuelle (voire sur des dispositions spéciales s'il y a lieu, par exemple les articles L. 141-1 et s. du Code de commerce, en matière de cession de fonds), pour le cas où le juge estimerait que les manquements imputables au défendeur n'ont pas le caractère d'un dol.